

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3440-10 du 28 moharrem 1432 (3 janvier 2011) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'article 28 du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'article 3 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011 promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – Les bureaux et postes de douane, situés « à l'intérieur du rayon des douanes prévu par l'article 24 du « code des douanes susvisé, sont les suivants :

« a) Bureaux :

- « – Casablanca - port ;
- « – ;
- « – ;
- « – Nador ;
- « – Nador - port ;
- « – Al Hoceima ;
- « – ;
- « – Oujda - ville ;
- « – Ahfir ;
- « – Figuig ;
- « – ;
- « – ;

(Le reste sans changement.)

« b) Postes :

- « – Mehdy ;
- « – Larache - Mixte ;
- « – Asilah ;
- « – Tanger - auto ;
- « – Tanger - port mixte ;
- « – Tanger Ibn Batouta - aéroport ;
- « – Tanger - Méditerranée - surveillance ;
- « – Tanger - Zones franches ;

- « – Ksar - Séghir ;
- « – Belyounech ;
- « – Fnideq ;
- « – M'diq - mixte ;
- « – Tétouan ;
- « – ;
- « – ;
- « – ;
- « – ;
- « – Nador - maritime ;
- « – Nador - Al Aroui - aéroport ;
- « – Farkhana - surveillance ;
- « – ;
- « – ;
- « – Ed-Dakhla ;
- « – Tanger - Méditerranée - Ecor ;
- « – Tanger - Méditerranée - contrôle des voyageurs ;
- « – Tanger - Méditerranée lutte contre les stupéfiants et « scanners ;
- « – Oujda - mixte ;
- « – Oujda - Angads - aéroport ;
- « – Al Hoceïma - mixte ;
- « – »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 moharrem 1432 (3 janvier 2011).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5912 du 22 safar 1432 (27 janvier 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 188-11 du 16 safar 1432 (21 janvier 2011) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime 2590-09 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) fixant les normes zootechniques pour l'importation de jeunes bovins destinés à l'engraissement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011, promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010), notamment son article 6 ;

Vu la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010, promulguée par le dahir n° 1-09-234 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009), notamment son article 4-2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2590-09 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) fixant les normes zootechniques pour l'importation de jeunes bovins destinés à l'engraissement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2590-09 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – Les normes zootechniques définies
« comme suit :

- « a) Races : les veaux à importer doivent appartenir à des
« races pures à viandes et/ou races mixtes pures et/ou
« croisées entre elles, à robes de couleurs blanche,
« brune, noire, marron, froment, tachetée ou grise.

« b) Sexe : mâles et femelles pour les races mixtes.

« c) Poids : les veaux à importer doivent peser 350 kg au
« maximum à leur embarquement au pays d'origine.

« d) Age : les animaux doivent être agés de leur
« embarquement du pays d'origine.

« e) Identification : les animaux doivent être identifiés,
« la race et le sexe de l'animal. »

ART. 2. – Le directeur de développement des filières de production est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Rabat, le 16 safar 1432 (21 janvier 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.